

LIVRE II - REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I DISPOSITIONS CONCERNANT LES MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL

- Article 1 – Membres bienfaiteurs
- Article 2 – Membres d'honneur e
-
- t Honorariat
- Article 3 – Les organismes agréés (articles 8 des statuts)
- Article 4 – Incompatibilités

TITRE II ASSEMBLEE GENERALE

- Article 5A – Convocation
- Article 5B – Quorum
- Article 6 – Vœux
- Article 7 – Ordre du jour
- Article 8 –Vérification des pouvoirs

TITRE III COMITE DIRECTEUR

- Article 9 – Candidatures et renouvellement des membres
- Article 10 – Rôle et attribution

TITRE IV BUREAU FEDERAL

- Article 11 – Composition et désignation des membres du bureau
- Article 12 – Rôle et attribution du bureau fédéral
- Article 13 – Participation aux séances
- Article 14 – Pouvoirs et délégation de pouvoirs au président
- Article 15 – Secrétariat et personnel administratif
- Article 15A – Directeur technique national

TITRE V COMMISSIONS FEDERALES

- Article 16 – Généralités
- Article 16A – Création des commissions
- Article 16B – Création des organes disciplinaires
- Article 17 – Commission sportive
- Article 18 – Commission administrative et juridique
- Article 19 – Commission Financière
- Article 20 – Commission de Communication
- Article 21 – Commission des écoles de raseteurs
- Article 22 – Commission médicale et sanitaire
- Article 23 – libre
- Article 24 – Commission de Sécurité

TITRE VI ORGANISMES REGIONAUX

- Articles 25A à 25D – les ligues régionales

TITRE VII ORGANISMES DEPARTEMENTAUX

- Article 26 – Création
- Article 27 – Réglementation
- Article 28 – Rôle et pouvoirs des Comités départementaux
- Article 29 – Limite territoriale
- Article 30 – L'activité des Comités Départementaux

LIVRE II - REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I DISPOSITIONS CONCERNANT LES MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL (Article 2 des statuts)

Article 1 – Membres bienfaiteurs

Toute personne désirant être bienfaiteur de la Fédération doit adresser une demande au Président de la Fédération. Cette demande doit être contresignée par deux membres du Comité Directeur de la Fédération. L'admission est soumise à l'approbation du Comité Directeur au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 2 – Membres d'honneur et Honorariat

Le titre de Président, de vice-président ou de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur réuni en séance plénière. Les deux tiers au moins de ses membres devront être présents pour la validité du vote. Ce titre peut être retiré pour motif grave, dans les mêmes conditions.

Le Comité Directeur peut attribuer avec leur accord, l'honorariat de leurs fonctions aux membres du Comité Directeur qui se sont distingués par leur dévouement et par leurs services rendus. Les dirigeants qui ont accepté cette distinction ne peuvent plus, sauf abandon ultérieur de cette distinction, être élus au Comité Directeur de la Fédération. Ils peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative. Ils peuvent être chargés de mission et représenter le Comité Directeur sur mandat de celui-ci.

Le Comité Directeur peut accorder également l'honorariat de leurs fonctions à d'anciens membres de commissions fédérales, qui se sont distingués par leur dévouement et par les services rendus dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 3 – Les organismes agréés (articles 8 des statuts)

Peuvent être agréés par la FFCC les personnes morales qui se proposent d'organiser des courses camarguaises sous un statut :

- De droit public : collectivités locales, établissements publics ou parapublics, sociétés d'économie mixte.
- De droit privé autre que les associations à buts non lucratifs relevant de la loi 1901 et qui seules peuvent prétendre à la qualité de membres actifs.

L'agrément de la FFCC ne peut concerner que leur seule activité d'organisateur de course camarguaise dans le strict respect des statuts et règlement fédéraux.

Les manifestations de rues (abrivados, bandidos, encierros) envisagées dans le cadre de ces courses devront exclusivement faire appel à des manadiers licenciés à la FFCC et être inscrites au calendrier fédéral.

Les conditions d'agrément sont détaillées à l'article 192 des règlements généraux et sportifs.

Article 4 – Incompatibilités

Nul ne peut être délégué par le Comité Directeur de la Fédération ou d'un Comité régional, s'il occupe une fonction appointée dans une association ou un comité régional.

Toute personne ou groupement affilié à la Fédération qui participe ou organise de quelque façon que ce soit, une course dissidente à l'insu de la Fédération encourt l'exclusion et la commission de discipline. Ils ne peuvent plus faire partie de la Fédération à un titre quelconque (acteur, dirigeant...)

Dans le cas où une association affiliée à la Fédération Française de la Course Camarguaise comprendrait l'une de ces personnes parmi ses membres ou en utiliserait les services, le comité directeur de la Fédération peut, après un rappel à l'ordre à l'association, prendre des sanctions contre cette personne et son association pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la F.F.C.C. et même au retrait d'affiliation provisoire ou à la radiation définitive de l'intéressé et de l'association.

TITRE II ASSEMBLEE GENERALE (Article 10 des statuts)

Article 5A – Convocation

L'assemblée Générale est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée pour sa réunion, sauf en cas de convocation automatique comme indiqué ci-après

Le congrès est une assemblée générale.

Article 5B – Quorum

Pour l'assemblée générale ordinaire aucun quorum de présence n'est nécessaire pour sa tenue. L'adoption des rapports moraux, financiers et autres prérogatives de cette assemblée sont votés à mains levées à la majorité des membres présents.

Pour l'assemblée générale extraordinaire (modifications statutaires, dissolution de la fédération), le quorum appliqué est celui édicté à l'article 26 du titre II des présents statuts de la fédération.

Le renouvellement du comité directeur s'effectue selon l'article 12 des statuts fédéraux.

Article 6 – Vœux

Les vœux, questions et propositions devront être adressés à la F.F.C.C. par écrit avant l'assemblée. Les propositions des membres devront parvenir au siège de la Fédération 45 jours au moins avant l'assemblée générale.

Ne seront soumis à l'assemblée générale que les vœux, propositions et questions n'ayant pas été adoptés ou résolus par le comité directeur.

Les décisions de l'assemblée générale concernant les vœux, questions et propositions doivent être prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Article 7 – Ordre du jour

L'ordre du jour, arrêté par le Comité Directeur, est établi sur le schéma suivant, fourni à titre indicatif :

- a) lecture et approbation du rapport de la commission de vérification des pouvoirs
- b) allocution du Président
- c) lecture du rapport financier présenté par le Trésorier général au nom du comité directeur
- d) lecture du rapport moral par le secrétaire général au nom du comité directeur
- e) lecture du rapport du commissaire aux comptes
- f) approbation des comptes de l'exercice
- g) - examen du budget de l'exercice suivant
- vote du montant des licences, cotisations de courses, contribution fédérale
- h) examen des vœux, questions et propositions transmis au Comité Directeur accompagnés d'un rapport sommaire afin de faciliter la discussion ultérieure
- i) Désignation pour le dépouillement des votes des scrutateurs qui seront pris parmi les membres de la fédération non-candidats.

Par ailleurs, en fonction des circonstances, l'assemblée générale peut avoir à traiter d'autres questions telles que :

- élection des membres du comité directeur

Article 8 –Vérification des pouvoirs

Le Comité Directeur désigne dans sa séance qui précède l'assemblée générale, une commission de vérification des pouvoirs. Cette commission est composée de membres licenciés à la Fédération, à l'exclusion des candidats aux différentes élections.

La commission doit disposer :

- du registre d'inscription et des cartes des dirigeants
- du relevé, par le comité directeur du nombre de licenciés et du nombre de voix qui sont attribuées à chaque association.

- des bulletins de vote imprimés indiquant les candidats sortants et les candidats nouveaux.

Ensuite la commission procède à la vérification de l'identité du détenteur des pouvoirs et à l'application des dispositions prévues à l'article 10 des statuts de la Fédération.

Tous ces renseignements sont portés sur un état, où par comité, sont inscrits le nom de l'électeur et le nombre de voix correspondant.

Après vérification, un bulletin de vote est remis à chaque électeur inscrit.

TITRE III COMITE DIRECTEUR (Article 12 des statuts)
--

Article 9 – Candidatures et renouvellement des membres

Les candidatures au comité directeur doivent être déposées au siège de la F.F.C.C. quinze jours avant la date des élections.

Les candidatures à la présidence doivent être déposées au siège de la FFCC au moins un mois avant la date des élections.

Article 10 – Rôle et attribution

Le comité directeur anime et dirige les actions concourant à la poursuite des buts de la fédération, tel que définis aux articles 1 à 9 des statuts.

Les membres du comité directeur sont élus pour quatre ans et sont renouvelables avant le 31 mars qui suit les jeux olympiques d'été.

En particulier :

- 1) il élabore les règlements généraux et sportifs ainsi que le règlement financier ; il statue sur les propositions de modification de ces règlements
il prépare et soumet à l'assemblée générale, les propositions de modifications aux statuts et règlement intérieur qui lui paraissent nécessaires.
- 2) il nomme les présidents et les membres des sections, ainsi que les présidents et les membres des organes disciplinaires et de la commission relations extérieures
- 3) il veille à la stricte observation des règles et règlements
- 4) il administre les finances de la fédération et adopte le budget prévisionnel qui sera voté en assemblée générale
- 5) il organise les finales, les épreuves qu'il juge utiles au développement de la course camarguaise
- 6) il autorise annuellement les challenges, trophées et coupes.
- 7) il juge les appels interjetés des décisions des sections ou commissions fédérales.
- 8) il étudie les propositions des sections ou commissions fédérales
- 9) il entretient toutes les relations utiles avec les pouvoirs publics.

TITRE IV BUREAU FEDERAL (Article 16 des statuts)

Article 11 – Composition et désignation des membres du bureau

Dans la séance qui suit l'assemblée générale concernée, le comité directeur choisit parmi ses membres, un Président élu à bulletin secret. Une fois élu, le Président soumet au vote du comité directeur la composition du bureau comprenant 7 membres au moins et composé en plus de son mandat, de 1 ou 2 vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Chaque fonction étant nommément pourvue.

En cas de démission ou de vacances d'un membre du bureau, le Président pourra soumettre au vote à bulletin secret, le nom d'un remplaçant choisi parmi les membres du comité directeur lors de la séance plénière du prochain comité directeur.

Article 12 – Rôle et attribution du bureau fédéral

Le bureau se réunit sur convocation du président, aucun quorum n'est exigé.

Il a pour mission :

- D'étudier avec l'aide des commissions fédérales toutes les questions qui devront être soumises à la décision du comité directeur et notamment les appels contre les décisions de ses commissions.
- De traiter les questions dont l'importance ne justifie pas l'intervention du comité directeur ou celles dont l'urgence ne permet pas de réunir l'ensemble du comité directeur.
- De traiter les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité directeur.

Les décisions du bureau sont exécutoires, et doivent être soumises à la ratification du prochain comité directeur.

Article 13 – Participation aux séances

Le président peut convoquer aux séances du bureau d'autres personnes qualifiées dont la présence est jugée utile.

Article 14 – Pouvoirs et délégation de pouvoirs au président

Aux termes des articles 15 à 18 des statuts, le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et en justice, veille à l'exécution des décisions prises par le comité directeur et l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions suivantes :

- à un vice-président désigné pour toute mission qu'il estime ne pas devoir remplir lui-même et qu'il lui appartient de définir
- au secrétaire général, sous procédure particulière, pour tous les actes courants, activités administratives et sportives
- au trésorier, sous procédure particulière, pour tous les actes courants des activités financières et comptables
- à tel membre du Bureau ou du Comité Directeur, ou président honoraire ou vice-président honoraire, ou toute autre personne qualifiée sous sa responsabilité pour toute mission particulière.

Article 15 – Secrétariat et personnel administratif

Le secrétaire général est délégué permanent du Comité Directeur. Il veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et du bureau fédéral.

Après avis du secrétaire général, le président nomme, gratifie, sanctionne et révoque le personnel administratif et technique des bureaux de la Fédération.

Article 15A – Directeur Technique National

Le D.T.N. (Directeur technique national) assiste, de plein droit, aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions du comité directeur et du bureau. Il n'y dispose, à ce titre, que d'une voix consultative.

TITRE V

COMMISSIONS FEDERALES

(Articles 20 et suivant des statuts)

Article 16 – Généralités

Article 16A. Le Comité Directeur constitue des commissions :

- administrative et juridique
- sportive
- de sécurité
- financière
- de communication
- écoles de rasateurs

- des relations extérieures
- médicale et sanitaire
- des Délégués
- ou autres

Chacune de ces commissions est composée de membres désignés par le Comité Directeur en son sein. Le Comité Directeur peut également désigner d'autres personnes compétentes, à l'année ou ponctuellement.

Chaque commission comprend un président et un secrétaire. Le Président, les vice-présidents, les secrétaires et les trésoriers du comité directeur assistent de droit aux réunions des commissions fédérales avec voix délibérative.

D'une façon générale, les commissions émettent des propositions qui ne seront applicables qu'après approbation du bureau ou du Comité Directeur.

Article 16B En application des dispositions du Code de la Santé publique L3631 et suivants, il est institué des dispositions et commissions disciplinaires propres à la lutte contre le dopage (Voir III ci après). En application des dispositions de l'article 10 § III des statuts il est institué des organes disciplinaires détaillés au V ci-après.

Article 17 – Commission sportive

Cette commission est chargée de :

- 1) questions d'ordre technique,
- 2) toutes désigner les stagiaires dans les courses de ligues
- 3) la sélection des pratiquants pour les épreuves organisées par la F.F.C.C.
- 4) toutes autres questions d'ordre sportif et notamment le championnat de France

Article 18 – Commission administrative et juridique

Cette commission est chargée de :

- 1) de donner tous avis juridiques sur les questions qui lui sont soumises par le Comité Directeur et le Bureau
- 2) d'étudier toutes les propositions concernant les modifications d'articles de statuts, règlement intérieur, règlements généraux et sportifs.
- 3) d'étudier et promulguer les demandes d'affiliation de licences et cartes
- 4) de proposer les membres méritants pour l'accession à l'honorariat ou aux médailles et distinctions honorifiques.
- 5) de mettre en application les lois et règlements du Ministère chargé des sports.
- 6) Formule les nouveaux règlements sportifs.
- 7) Une sous commission chargée de l'analyse et de l'établissement des licences.

Article 19 – Commission Financière

La commission financière est dirigée par le trésorier général et ses adjoints, et composée de membres désignés par le Comité Directeur.

Elle a pour missions :

- 1) de préparer, chaque année, le budget prévisionnel
- 2) d'étudier les règlements financiers des épreuves officielles organisées par la Fédération et d'en proposer l'application au Comité Directeur
- 3) de donner avis sur toute proposition instituant une dépense annuelle non prévue au budget prévisionnel
- 4) de vérifier les rapports financiers des Courses Camarguaises.
- 5) de collaborer dans la plus large mesure à la bonne tenue financière des épreuves officielles
- 6) de proposer au Comité Directeur toutes simplifications ou modifications susceptibles d'apporter plus de clarté aux règlements financiers en vigueur
- 7) d'étudier toutes les charges sociales et fiscales
- 8) - de proposer éventuellement la révision du montant des licences, des cotisations de course ou de la contribution fédérale

- de proposer les prix des services et prestations que la Fédération peut rendre (ex : vente des ficelles, crochets, tee-shirts, attestations récompenses etc....)
- 9) d'établir des demandes de subventions ou de leur octroi
- 10) de présenter à l'Assemblée Générale les comptes de l'année écoulée après l'avis du Comité Directeur

Article 20 – La Commission de Communication

Cette commission est chargée de toutes les questions relatives à l'image extérieure de la Course Camarguaise pour une meilleure perception de ce sport et de ses traditions, notamment par :

- a) l'intermédiaire des relations avec les médias
- b) la recherche d'appuis, soutiens et patronages
- c) la création de photothèques, cinémathèques et vidéothèques
- d) l'intervention en milieu scolaire
- e) l'organisation d'expositions de collections d'archives
- f) l'animation de manifestations de prestige
- g) l'impression du bulletin officiel, calendrier, revue...
- h) l'organisation des manifestations fédérales

Article 21 – La Commission des écoles de raseteurs

Cette commission a pour mission d'administrer, de contrôler l'admission, le fonctionnement, la gestion des écoles de raseteurs.

Article 22 – La Commission médicale et sanitaire

Cette Commission est chargée de toutes les questions d'ordre médical ou vétérinaire. Elle exige la production des certificats d'aptitude à la pratique de ce sport. Elle gère les déclarations accidents couverts par l'assurance liée à la licence.

Elle est chargée de veiller à la stricte application des règles édictées par le Ministère chargé des Sports, telles qu'elles figurent ci-après au IV

Une sous-commission vétérinaire devra être créée pour ces questions spécifiques ; chaque association de manadiers y aura 1 représentant.

Article 23 – Libre

Article 24 – La Commission de Sécurité

Cette commission est chargée de :

- a) participer aux travaux des services préfectoraux en matière de sécurité
- b) proposer des solutions visant à assurer la sécurité et la prévention des accidents pour les différents intervenants (raseteurs, bétail, spectateurs, manadiers, gardians, cavaliers, ...)
- c) donner un avis sur les constructions et aménagements concernant toutes les activités de la F.F.C.C.
- d) donner un avis sur toutes les questions évoquées aux titres II et III des règlements généraux et sportifs

TITRE VI ORGANISMES REGIONAUX
--

Article 25 A – Le comité directeur fédéral a qualité pour créer, dans les conditions indiquées à l'article 4 des statuts, des ligues régionales ou pour supprimer l'une d'elles qui agirait en violation flagrante des statuts et règlements de la fédération.

Article 25 B – Les ligues régionales sont sous l'autorité directe du comité directeur fédéral. Leurs statuts sont compatibles avec ceux de la fédération. Ils ne doivent contenir aucune disposition contraire et être soumis pour approbation à l'assemblée générale qui peut prescrire toute modification de nature à assurer la conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

La comptabilité des ligues régionales est soumise au contrôle de la fédération.

Article 25 C – Les ligues régionales représentent la fédération sur leur territoire et ont les mêmes pouvoirs que cette dernière dans le cadre des règlements fédéraux, mais ne sont pas compétentes pour apporter une modification quelconque à ces règlements.

Article 25 D – Limites territoriales et activité

Sauf exception autorisée par le Ministère de tutelle, le ressort des ligues régionales doit être harmonisé avec celui des Directions régionales chargées des sports.

Leur activité porte sur les points suivants :

- contact avec les organismes et les personnalités au niveau régional
- action de recherche et d'incitation à la pratique de la course camarguaise
- promotion de la course camarguaise à l'échelon régional.

Article 25 E – Doivent être convoqués à l'assemblée générale des organismes départementaux de course camarguaise tout licencié de son territoire, tel que défini l'article 10, livre III des statuts pour la fédération.

Article 25 F – Le mandat des membres du bureau des organismes départementaux expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

TITRE VII ORGANISMES DEPARTEMENTAUX
--

Article 26

Le Comité Directeur fédéral a qualité pour créer, dans les conditions indiquées à l'article 4 des statuts, des Comités Départementaux ou pour supprimer un de ces comités qui agirait en violation flagrante des statuts et règlements de la Fédération.

Article 27 – Règlementation

Les Comités Départementaux sont sous l'autorité directe du Comité Directeur fédéral. Leurs statuts sont compatibles avec ceux de la Fédération. Ils ne doivent contenir aucune disposition contraire et être soumis pour approbation à l'Assemblée Générale qui peut prescrire toute modification de nature à assurer la conformité avec la législation et la réglementation en vigueur. La comptabilité des organismes départementaux est soumise au contrôle de la Fédération.

Article 28 – Rôle et pouvoirs des Comités départementaux

Les Comités départementaux représentent la Fédération sur leur territoire et ont les mêmes pouvoirs que cette dernière dans le cadre des règlements fédéraux, mais ne sont pas compétents pour apporter une modification quelconque à ces règlements.

Article 29 – Limite territoriale

Sauf exception autorisée par le ministère de tutelle, le ressort des Comités départementaux doit être harmonisé avec celui des Directions Départementales chargées des Sports.

Article 30

L'activité des Comités Départementaux porte sur les points suivants :

- contact avec les organismes et personnalités au niveau départemental
- action de recherche et d'incitation à la pratique de la Course Camarguaise
- recherche de nouveaux délégués et animateurs
- action de promotion de la Course Camarguaise agrément et suivi des écoles de raseteurs.